

Date de réception: 21/12/2019 **Date d'acceptation:** 07/09/2020

Date de publication: 03/11/2020

**L'arsenal juridique et législatif du secteur
touristique en Algérie entre contraintes et
avantages. Etude comparative: Algérie - Tunisie.
The legal and legislative arsenal of the tourism
sector in Algeria between constraints and
advantages. Comparative study: Algeria - Tunisia.**

Docteur : SLIMANI Abdelghani MCB – Université Oran2

slimani.abdelghani@univ-oran2.dz

Résumé: Le secteur touristique est considéré comme l'une des pierres angulaires du développement d'un pays, nécessitant un arsenal juridique et réglementaire au même diapason des objectifs escomptés par les pouvoirs publics. Bien entendu la Tunisie est considéré un modèle à suivre en la matière, sur ce l'Algérie est appelée de s'inspirer pour booster ce secteur névralgique.

Mots clés: Tourisme domestique - tourisme international - financement - foncier touristique – investissement touristique

Abstract: The tourism sector is considered as one of the cornerstones of a country's development, requiring a legal and regulatory arsenal in line with the objectives expected by the public authorities. Of course Tunisia is considered a model to follow in this matter, on which Algeria is called to inspire to boost this nerve sector.

Keywords: Domestic tourism - international tourism - financing - tourist land – tourist investment .

SLIMANI Abdelghani, slimani.abdelghani@univ-oran2.dz

INTRODUCTION

Le secteur touristique en Algérie est considéré comme une solution palliative au profit des autorités publiques pour diversifier son économie basée sur la rente, dès lors ; il participe positivement sur beaucoup de volets, entre autres ; création des postes d'emploi, recouvrement de la valeur ajoutée, amélioration de la balance des paiements.....etc. Sur ce ; le législateur algérien a mis en place un arsenal juridique pour donner un Big push dudit domaine, puisqu'il a légiféré des textes juridiques et législatifs attractifs, créer des institutions et organismes dédiés au domaine touristique. Néanmoins jusqu'à maintenant ledit secteur est dans un état embryonnaire en comparaison avec des pays voisins leaders en la matière à l'instar de la Tunisie.

Il est admis ; qu'il y ait entre les deux états, des points communs audit domaine, à savoir les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par les pouvoirs publics dans le but ; d'attirer des touristes, et aussi, les organismes pouvant promouvoir le secteur, à l'instar de l'Agence Nationale de Développement de l'investissement, coté Algérie, et l'Office National Tunisien du Tourisme, coté de la Tunisie. Leurs points de différence consistent sur des facteurs exogènes, deviennent favorable à l'Algérie, si elle arrive à asseoir une bonne politique touristique à travers laquelle, elle pourrait attirer le touriste domestique et ce lui de l'étranger. Lesdits facteurs s'articulent autour, l'étendue de territoire algérien au littoral et au Sahara ; le taux de population à prédominance jeune dont jouit l'Algérie ; l'assise financière ; la mobilité des touristes algériens ; la disponibilité des infrastructures de bases touristiques et certains zones naturelles pouvant rendre l'Algérie un pays leaders en la matière, telle que le tourisme saharien ; littoral ; rural, curatif ; artisanal ; balnéaire ...etc. Sans compter le facteur sécuritaire dès lors notre pays considéré un pays très sécurisé classé mieux

que la France. En dépit de tous ces facteurs favorables à l'Algérie, néanmoins ce secteur représente un taux trop minime avoisinant 1,5% du Produit Intérieur Brut(BIP), contrairement à celui de la Tunisie, malgré la détérioration sécuritaire ces dernières années, le secteur touristique représente 7% de son Produit Intérieur Brut¹.

Sur ce ; nous avons jugé utile à poser la problématique suivante : **Est-ce ; l'arsenal juridique et législatif régissant le secteur touristique en Algérie par rapport à celui adopté en Tunisie est considéré comme étant, un handicap ou un stimulant de la politique touristique adoptée par les pouvoirs publics ?**

Aux fins d'étudier ladite problématique, nous nous sommes basés sur deux différentes approches ; l'approche comparative pour faire une étude comparative sur les points forts de l'arsenal juridique tunisien régissant le secteur touristique ; et les points faibles de celui de l'Algérie et l'approche analytique à travers laquelle nous décortiquons tout l'arsenal juridique et législatif du secteur touristique des deux pays.

2. Définition du tourisme et de l'investissement touristique :

Il est préférable de débiter notre article en rapportant quelques définitions du tourisme de l'investissement touristique et quelques terminologies utilisées dans le jargon touristique.

2.1 Secteur du tourisme : Le secteur du tourisme, tel qu'il est envisagé dans le CST (compte satellite de tourisme), est l'ensemble services de consommation demandés par les visiteurs. Ces industries sont appelées industries touristiques car les dépenses des visiteurs représentent une part si importante de leur offre que celle-ci cesserait d'exister en quantité significative en l'absence de visiteurs². Ceci dit ; que le secteur du tourisme est perçu actuellement comme étant une industrie touristique

basée sur les dépenses des visiteurs dans le pays hôte ; autrement dit un nombre consistant de visiteurs génère des dépenses faramineuses compatibles.

2.2 Tourisme international:

Le tourisme international comprend le tourisme récepteur plus le tourisme émetteur, c'est-à-dire les activités des visiteurs résidents en dehors du pays de référence, dans le cadre de voyages du tourisme interne ou du tourisme émetteur, et les activités des visiteurs non résidents à l'intérieur du pays de référence dans le cadre de voyages du tourisme récepteur³. Ce tourisme est considéré comme étant un enjeu de la mondialisation, dans lequel chaque pays leader en la matière essaye d'attire autant de touristes étrangers venant d'autres lieux dans un but récréatifs.

2.3 Tourisme national:

Le tourisme national comprend le tourisme interne plus le tourisme émetteur, c'est-à-dire les activités des visiteurs résidents à l'intérieur et en dehors du pays de référence, dans le cadre de voyages du tourisme interne ou émetteur⁴. Un tourisme destiné aux résidents à l'intérieur et ceux venant d'autres pays au pays de référence.

2.4 Définition de l'investissement touristique:

C'est un investissement matériel, la création d'un nouveau capital réel (acquisition de terrains, construction ou achat d'édifices, réalisation d'équipements ou achat de matériels amortissables). Il vise à accompagner ou à développer la fréquentation touristique⁵.

Un investissement nécessitant des moyens colossaux en terme d'infrastructures de base ; du foncier touristique ; d'une ressource humaine qualifiée ; un circuit diplomatique d'émergence de la destination du pays hôte.

3. Volet juridique :

A l'instar de tous les pays du monde, l'Algérie et la Tunisie ont promulgué une armada des lois pouvant faciliter l'acte d'investir dans le domaine touristique, on va se contenter d'en citer quelques lois et textes d'application des deux cotés a titre d'exemple et ce n'est pas exhaustif, comme suit :

3.1 Coté Algérien :

Le législateur Algérien a promulgué une armada de lois sur l'investissement en général et celui de l'investissement touristique en particulier, on cite à titre d'exemple⁶ :

Ordonnance N° 08-04 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destinés à la réalisation des projets d'investissements situés à l'intérieur des ZET ; Décret exécutif N° 09-152 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destinés à la réalisation de projets de l'investissement ; Loi N°11-11 relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance 08-04 ; Ordonnance N° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ; Décret exécutif N°06-325 fixant les règles de construction et d'aménagement des établissements hôteliers ; Loi N°03-03 du 17 février 2003 relative aux Zones et D'expansion et sites Touristiques.

3.2 Coté Tunisien :

Idem pour le législateur tunisien a promulgué plusieurs lois afin de pouvoir faciliter l'investissement en Tunisie, on cite à titre d'exemple⁷ :

Loi 90-21 du 19 Mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques ; Loi N°93-120 du 27 Décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements ; Décret N°94-539 du 10 Mars 1994 portant

fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional ; Décret N°94-876 du 18 Avril 1994 fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales ; Décret N°94-425 du 14 Février 1994 fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant a des non résidents ;

La dernière loi relative à la promotion de l'investissement en Algérie :

Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 aout 2016 relative à la promotion de l'investissement⁸.

La dernière loi de la promotion de l'investissement en Tunisie c'est : Loi N° 2016-71 du 30 Septembre 2016 portant loi de l'investissement⁹.

A cet effet nous allons faire des approches comparatives en basant sur des lois régissant l'investissement touristique dans les deux pays.

3.3 Les points de ressemblance :

Il y a une grande ressemblance entre la loi algérienne de promotion de l'investissement et celle de la Tunisie, notamment sur la définition du concept investissement, quelles sont les types de l'investissement éligibles aux avantages fiscaux et parafiscaux exception pour la Tunisie ; dès lors , elle encourage l'investissement de portefeuille dans le cadre de la prise de participation , un modèle rattaché à l'investissement international , contrairement a l'Algérie qui perçoit seulement l'investissement direct étranger un concept considéré archaïque en tenant en compte la grande mobilité des capitaux que vit

actuellement le monde. Encore même, les deux pays ont adopté des principes similaires en investissement tels que ; le principe de liberté d'investir, le principe de réciprocité, le principe de la stabilité juridique, le principe de rapatriement des dividendes, le principe de règlement des différends par voie d'arbitrage international¹⁰. Idem pour les mesures restrictives dans le cadre de l'organisation du secteur, à titre d'exemple les listes négatives représentant des biens exclus des avantages fiscaux ou parafiscaux, ou le principe des autorisations a priori de l'investissement, et les autorisations a posteriori de rapatriement des dividendes dans le cadre de la régulation monétaire.

Encore même pour les garanties offertes de protection des investisseurs pratiquement les mêmes protections telles que ; la protection des risques non commerciaux notamment les risques politiques, l'inconvertibilité de la devise ; coup d'état dans le cadre des engagements des deux pays à l'échelle internationale, et les risques commerciaux tels que la protection de la propriété intellectuelle, non double d'imposition¹¹. Un droit de préemption pratiqué dans les deux pays dans le cadre du nouveau rôle de l'état en termes de régulation, un rôle compatible avec les principes de l'économie libre¹².

3.4 Les points de différences :

En terme de la liberté d'investir la Tunisie est mieux que l'Algérie du moment que ; du coté tunisien l'investisseur étranger pourra posséder 100% du capital sans aucun partenariat, contrairement en Algérie l'investisseur étranger est tenu d'avoir un associé algérien dans le cadre de la fameuse règle 51% - 49% considéré comme un goulot d'étranglement pour l'émergence du secteur touristique¹³.

4 Volet institutionnel :

L'Algérie et la Tunisie sur cet aspect ; n'ont ménagé aucun effort à créer des institutions spécialisées ; chacune en ce

qui la concerne, accompagnatrices des investisseurs touristiques sur plusieurs volets qui font promouvoir le secteur touristique, à savoir ce qui suit :

4.1 Volet promotion de tourisme :

Dans le but de promouvoir le secteur touristique ; l'Algérie et la Tunisie ont créé des organismes étatiques presque similaires, on cite à titre d'exemple les organismes suivants :

Juste pour mettre en exergue que nous allons baser notre étude comparative sur les organismes étatiques spécialisés en investissement touristique. Ceci dit, qu'il y a autant d'organismes similaires du côté algérien et tunisien à savoir, pour l'Algérie le conseil national de l'investissement CNI, appelé en Tunisie le conseil supérieur de l'investissement CSI¹⁴, l'Agence nationale de développement de l'investissement ANDI, appelée instance tunisienne de l'investissement ITI¹⁵.

4.1.1 Coté Algérien:

4.1.1.1 Agence nationale de développement de tourisme :

Une Agence créée en 1998 ; par un décret exécutif N°98-70 daté le 21 Février 1998 ; jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle a pour mission¹⁶ :

Protéger et préserver les zones d'expansion et sites touristiques « ZEST » ; Pratiquer le droit de préemption, sur tout immeuble ou construction situé au sein de la zone d'expansion et touristiques ; Etablir des cahiers des charges pour mettre en exergue les droits et obligations des intervenants dans le domaine touristique ; Veiller au respect des plans d'aménagement et règlements d'urbanisme des zones d'expansion et sites touristiques ; Gérer et actualiser la banque des données y afférente au domaine touristique à l'instar ; des investisseurs touristiques ; des infrastructures de base ; Procéder à la viabilisation des terrains dans le cadre de sa mission primordiale de promotion de l'investissement touristique.

4.2 Coté Tunisien :

4.2.1 Office national du tourisme tunisien (ONTT) :

Office national du tourisme tunisien est un établissement public à caractère non administratif ; jouissant de la personnalité et de l'autonomie financière ; relevant du ministère de tourisme tunisien, sa mission consiste sur quatre (04) axes principaux ; à savoir ¹⁷:

Promotion du produit touristique ; Développement du secteur touristique ; Réglementation et contrôle des activités touristiques ; Formation au profit de tous les intervenants en relation avec le secteur hôtelier et touristique.

En sus des organismes cités ci-dessus ; le point fort de la politique de la promotion du secteur touristique réside sur les représentations dudit office a l'étranger ; notamment en Algérie ; Allemagne ; l'Autriche ; Belgique ; Canada ; Espagne ; France ; Grande Bretagne ; Hollande ; Hongrie ; l'Italie ; Libye ; Russie ; Pologne ; Suède ; Suisse¹⁸. Sans compter les accords bilatéraux dans ce domaine dans le cadre de la promotion du secteur touristique. Contrairement , l'agence nationale de développement touristique de l'Algérie ne possède guère aucune représentation à l'étranger, une mission confiée à l'Agence nationale de développement de l'investissement, ce qui nous pousse à dire voilà un autre chevauchement signifiant que les pouvoirs publics n'ont pas inscrit la priorité du domaine touristique dans leur stratégie gouvernementale.

5 Volet foncier touristique :

5.1 Coté Algérien:

Sur ce volet ; le législateur algérien a mis en place une armada des lois attractifs, notamment sur la possibilité pour l'investisseur qu'il soit domestique ou étranger de bénéficier des terrains touristiques au sein des zones d'expansion et sites touristiques , d'une manière gré à gré ; éliminant l'option vente

aux enchères publiques qui était auparavant , conformément à l'article 15 de la loi N° 11-11 du 18 juillet 2011 portant la loi de finances complémentaire 2011 ; modifiant et complétant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 08-04 du 01 Septembre 2008 , fixant les modalités des concessions des terrains relevant du domaine privé de l'état destinés à la réalisation des projets de l'investissement¹⁹ .

Et bien entendu ; l'investisseur pourra bénéficier du terrain touristique après l'avis favorable de l'Agence nationale de développement de l'investissement sur des terrains relevant de la zone d'expansion touristique pour une durée de 33 ans renouvelable deux fois , ce qui lui la possibilité d'exploiter son projet pour une durée de 99 ans²⁰ .

En tenant compte de l'expression au sein de la ZEST ; le législateur algérien à laissé une brèche au profit d'autres acteurs d'y intervenir sur ce volet en dehors des ZEST à l'instar ; du service des domaines de la wilaya relevant du ministère des finances , les bureaux d'études publics possédant certaines parcelles au littoral ; les agences foncières relevant du ministère de l'intérieur des collectivités locales et aménagement du territoire ; l'Agence nationale d'intermédiation et de la régulation foncière relevant du ministère de l'industrie et des minesetc. Une brèche qui crée une débandade pouvant empêcher l'Agence nationale de développement de l'investissement à accomplir sa mission convenablement sans aucun chevauchement entre les organismes supra-cités, une mission devenue bâclée voire impossible pour réguler le domaine touristique et exécuter la stratégie des pouvoirs publics en la matière.

5.2 Coté tunisien :

Le législateur tunisien sur le volet foncier touristique à bien su canaliser, laissant Agence Foncière du Tourisme AFT

relevant du ministère du tourisme tunisien comme le seul interlocuteur au profit de l'investisseur tunisien ou étranger. Ladite Agence est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé en vertu de l'article 01 de la loi N° 73-21 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation. Elle a pour mission ; entre autres, d'acquérir des terrains situés dans les zones touristiques ; vente des lots situés au périmètre touristique ; réalisation des différents plans d'aménagement²¹.

6 Volet financement :

6.1 Coté Algérien:

En dépit de toute la pléthore des banques, des établissements financiers ; des fonds d'investissements ; des fonds d'appuis ; des comptes d'affection spéciale dédiés au secteur ; le marché boursier à moins degré ; l'investisseur domestique peine à trouver un financement digne de son nom, cette difficulté est perceptible au marché monétaire Algérien considéré comme le plus bureaucratique de la région MENA (Middle East and North Africa) pour les raisons suivantes :

La majorité des banques publiques et privée, nationale ou étrangère priorisent le financement de l'opération import- export considérée moins risquée ; les bénéfiques ne prennent pas beaucoup de temps, au détriment du financement de projet d'investissement ou le retour en investissement est très long ; et le taux de la réussite est très minime ; Interdiction de financement de l'étranger pour les investisseurs étrangers par la loi algérienne, ce dernier est autorisé à ramener que son capital social en ouvrant un compte CEDAC ; exception faite par la Banque d'Algérie en 2013 pour ceux qui demandent l'autorisation au préalable, et jusqu'à maintenant la mesure reste ambiguë à défaut de la disponibilité des textes d'application²².

6.2 Coté Tunisien :

Sur ce volet la Tunisie est bien dotée par rapport à l'Algérie puisque la réglementation tunisienne en dépit de financement interne, elle encourage les investisseurs à obtenir des prêts auprès des fonds internationaux, elle possède aussi un marché boursier efficace, un système bancaire solide, un taux de devise uni, les modes de paiements électroniques sophistiqués répondant aux normes internationales.

7 Volet avantages fiscaux et parafiscaux :

7.1 Coté Algérien :

Nous allons nous contenter à citer quelques avantages fiscaux et parafiscaux, puisque la loi de la promotion de l'investissement en Algérie a offert autant d'avantages au profit des investisseurs notamment sur le foncier, l'emploi, les zones des hauts plateaux et de grand sud, à titre d'exemple voilà quelques avantages communs offerts par le législateur algérien, puisqu'il existe, autres exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale , et supplémentaires au profit des activités créatrices des postes d'emplois :

7.1.1 Au titre de la phase de réalisation²³ :

Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ; Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ; Exemption de droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de la publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concernés ; Exemption des droits d'enregistrement. De la taxe de la publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation du projet ;

Abattement de **90%** sur le montant de la redevance locative annuelle fixés par les services des domaines pendant la période de la réalisation de l'investissement ; Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de 10 ans à compter de la date de l'acquisition ; Exonération des droits d'enregistrement frappant des actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

7.1.2 Au titre de la phase de l'exploitation²⁴ :

Pour une durée de 03 années. Exonération de l'impôt sur le bénéfice de la société ; Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ; Abattement de **50%** sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

7.2 Coté tunisien :

Le législateur tunisien a offert des avantages fiscaux et parafiscaux par rapport aux zones, il a réparti la Tunisie en trois zones, a savoir ; zones de développement régionales prioritaires ; zones de développement régionales de deuxième groupe ; zones de développement régionales de premier groupe.

Juste à titre illustratif nous allons rapporter quelques avantages par rapport aux 03 zones²⁵:

7.2.1 Zones de développement régionales prioritaires :

Déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'activité **100 %** durant les dix premières années et dans la limite de **50 %** au cours des dix années suivantes ; Prise en charge des dépenses d'infrastructures **85 %**.

Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale **100 %** durant les 10 premières années d'activité

7.2.2 Zones de développement régionales de deuxième groupe :

Déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'activité **100 %** durant les dix premières années d'activité ;

Prise en charge des dépenses d'infrastructures 75% ; Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale ; 100 % pendant 5 ans et dégressive durant les 5 années suivantes (80 % - 65 % - 50 % - 35 % - 20 %)

7.2.3 Zones de développement régionales de premier groupe :

Déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'activité ; 100 % durant les cinq premières années d'activité ; Prise en charge des dépenses d'infrastructures 25% ; Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale 100 % pendant 5 ans.

7.3 Les points de ressemblance :

Sur ce volet, les points de ressemblance entre les deux pays sont énormes, dès lors les deux offrent des avantages fiscaux notamment les exonérations pour des durées déterminées sur les impôts, les abattements en terme de sécurité sociale dans le cadre de l'encouragement de l'emploi, et autres avantages.

7.4 Les points de différences :

Le point fort du législateur tunisien, c'est qu'il a consacré toute une loi spéciale investissement touristique traduisant la priorité donnée au secteur touristique , et le point faible du législateur algérien il a regroupé tous les investissements en leur offrant les mêmes avantages exception faite pour le secteur thermal notamment sur le délai de concession de vingt (20) ans reconduite tacitement²⁶. et pour le reste (33) ans renouvelables deux fois.

8 Conclusion et recommandations :

8.1 Conclusion :

En réponse à la problématique supra-citée, l'arsenal juridique dédié a l'investissement touristique est très efficace néanmoins il y a certains facteurs endogènes et exogènes

pouvant répercuter négativement sur l'acte d'investir, on cite à titre d'exemple ce qui suit :

Le défaut d'application des lois ; La bureaucratie ; L'immobilisation des acteurs pouvant stimuler le secteur touristique ; Manque de service au niveau des infrastructures hôtelières même s'il existe, il ne répond aux attentes du consommateur sans compter la cherté des prix ; Manque de financement notamment un marché boursier en berne ; Un système bancaire décourageant l'acte d'investir.

Le défaut de spécialisation dans le secteur lui-même telle que le tourisme saharien ; le tourisme thermal ; balnéaire...etc ; Personnels de tourisme mal formés ; n'est pas tenue par l'obligation de résultats ; n'est pas contrôlé ni a priori ni a posteriori ; Un taux de change bicéphale du au marché parallèle et qui fait fuir les investisseurs particulièrement les étrangers ; L'instabilité juridique due aux amendements répétitifs.

8.2 Recommandations :

Prioriser le secteur de tourisme dans la stratégie économique gouvernementale ; Revoir la règle 51/49 notamment pour le secteur touristique surtout sur des zones prioritaires à développer ; Autoriser les investisseurs étrangers à ramener leurs capitaux ; Formation des acteurs de tourisme toutes natures confondues les offices de tourisme, les agences touristique ; Réguler le marché monétaire à travers l'interdiction de la vente de la devise en marché parallèle.

9 Bibliographie:

¹ COMMISSION EUROPÉENNE; DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 5.12.2018 relative au programme d'action annuel partie 2 en faveur de la Tunisie pour 2018, page 5 Nombres de pages 39.

² **Jocelyne Napoli**, vers une formation efficiente en langue anglaise appliquée aux secteurs du transport aérien et du tourisme, Editions

connaissances et savoirs, Année 2017, page 182, Nombre de pages 195

³ **Ablaye DIOP**, Analyse du Système de Suivi-Evaluation de La Mise en Œuvre de La Politique Touristique du Sénégal, Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion, Mémoire de fin d'études pour l'obtention du Master2 Professionnel en Sciences de Gestion Option Gestion du Projet, Octobre 2015, Page 15, Nombre de Pages 120

⁴ **Conseil Economique, Social et Environnemental du Limousin**, Innover pour le tourisme en Limousin. Synergies et Développement dans la Grande Région, Rapport présenté au nom de la Commission n°2 « Développement social, culturel et sportif » & de la Commission n°4 « Développement économique et emploi » Année 2015, Page 27, Nombre de Pages 387.

⁵ **Béatrice de la Rochefoucauld**, l'Economie du Tourisme, Editions Bréal, Année 2007, Page 52, Nombre de Page 73.

⁶ www.andi.dz.

⁷ www.tourisme.gov.tn

⁸ www.andt-dz.org

⁹ www.tunisieindustrie.nat.tn

¹⁰ **Loi N°2016-71** du 30 Septembre 2016 Portant La Loi de l'Investissement en Tunisie Notamment dans ses articles 7, 8, 9,10, et son parallèle en Algérie La loi 16-09 relative au Développement de l'Investissement précisément ses Articles 21, 22, 23, 24, 25.

¹¹ **Pratiquement** on trouve ce genre de Garanties dans les TBI Traités Bilatéral de l'Investissement considéré le meilleur mécanisme de protection des investissements à défaut de l'existence d'un AMI Accord Multilatéral de l'Investissement.

¹² **Amel Aouij Mrad**, Droit de l'urbanisme, Latrach Editions Année 2014, Page 19, Nombre de Pages 128.

¹³ **Article 4 bis** de l'ordonnance 09-01 du 22 juillet 2009 portant la loi de finances complémentaires pour 2009.

¹⁴ **Guide Ebizguides Algérie**, le Premier Guide pour Hommes d'affaires Globe Trotters, Année 2004, Page 55, Nombre de Pages 113 ; **Voir Aussi** le site web <http://solidar-tunisie.org>

¹⁵ **Guide Ebizguides Algérie**, op.cit, Page 56, **en Tunisie Voir Aussi** le site web <http://www.ilboursa.com> aux fins d'approfondir la composition de cette instance en Tunisie.

¹⁶ **Journal officiel** N°11 du 01 Mars 1998 relatif au Décret Exécutif N°98-70 daté le 21 Février 1998 portant création de l'agence

nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts notamment dans son article 04.

¹⁷ www.tourisme.gov.tn;op.cit.

¹⁸ **OCDE**, Examen de l'OCDE sur les Politiques de l'Investissement (Tunisie), Année 2012, Page 26, Nombre de Pages 212.

¹⁹ Art. 15. Les dispositions des articles 3, 5, 8 et 9 de l'ordonnance n° 08-04 du 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :Art. 3 : Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant du domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges, de gré à gré au profit d'entreprises et Etablissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

²⁰ **Hind Oueguenoue**, Thèse de Doctorat, La politique de promotion et d'attraction de l'investissement en Algérie, Année 2015, Page 209, Nombre de Pages 373.

²¹ **Wahid Ferchichi**, Evaluation du cadre juridique et institutionnel relatif à l'écotourisme et aux aires protégées en Tunisie, Année 2011, Page 8, Nombre de Pages 66

²² **GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR EN ALGERIE**, Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, en règle générale, par recours au financement local. Guide fiscal de l'investisseur en Algérie 2017 16/60 Néanmoins, le recours aux financements extérieurs indispensables à la réalisation des investissements stratégiques par des entreprises de droit algérien, sont autorisés, au cas par cas, par le Gouvernement. Les modalités d'application de cette disposition, sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

²³ **Guide de l'Investisseur**, Direction Générale des Impôts, Année 2009, Page 15, Nombre de Pages 46.

²⁴ **KPMG Algeria Spa**, Cabinet d'Audit et Conseil, La loi 16-09 relative au Développement de l'Investissement, Principales Mesures, Année 2016 Page 2, Nombre de page 06.

²⁵ **Guide de l'Investisseur Etranger en Tunisie**, Nouvelle Tunisie Nouvelles Opportunités, Année 2013, Page 14, Nombre de Pages 98.

²⁶ **Décret Exécutif N° 07- 69** du 19 Février 2007 Fixant les Conditions et les Modalités d'Octroi de la Concession d'Utilisation et d'Exploitation des Eaux Thermales, Notamment son Article 37.